

Réglementation de la circulation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUÉGON

Arrêté n° NE196689AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée le 28/01/2019 par Monsieur Christophe FOSSANI en vue d'organiser le 27 avril 2019 le tour de Bretagne cycliste, troisième étape, sur la commune de GUÉGON ;

Vu l'avis de la direction interrégionale des routes de l'Ouest ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur les routes départementales 4, 123 et 126, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1 :

Le 27 avril 2019 de 14H00 à 19H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier des RD 4 du PR 0+1027 au PR 3+215, RD 123 du PR 18+022 au PR 20+512 et RD 126 du PR 36+000 au PR 38+772, sur la commune de GUÉGON, sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités.

L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

- ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- Sens Plumelec-Josselin : par les RD 160, RD 123, RD 778 puis la RD 724.
- Sens Josselin-Plumelec : par la RN 24 puis par les RD 724, RD 123 et RD 122.
- Sens Josselin-Le Roc Saint André : par les RD 724, RD 123 et RD 122.
- Sens Le Roc Saint André-Josselin : par itinéraire inverse.
- Sens Pontivy-Le Roc Saint André : par la RN 24, puis les RD 724, RD 123 et RD 122.

Les véhicules non autorisés à circuler sur la RN 24 emprunteront la RD 724.

- ARTICLE 3 :

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur. Le fléchage et le jalonnement de ces itinéraires seront mis en place par l'organisateur, sauf sur la RN 24.

- ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations.

- ARTICLE 5 :

Les organisateurs, le maire de la commune de GUÉGON, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À GUÉGON, le 28 mars 2019
LE MAIRE,

Jean-Marc DUBOT
Maire de GUEGON



À Vannes, le 04 AVR. 2019
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
*Pour le président du conseil départemental
et par délégation,*
L'adjoint au directeur des routes et de l'aménagement,

Bertrand LE FORMAL

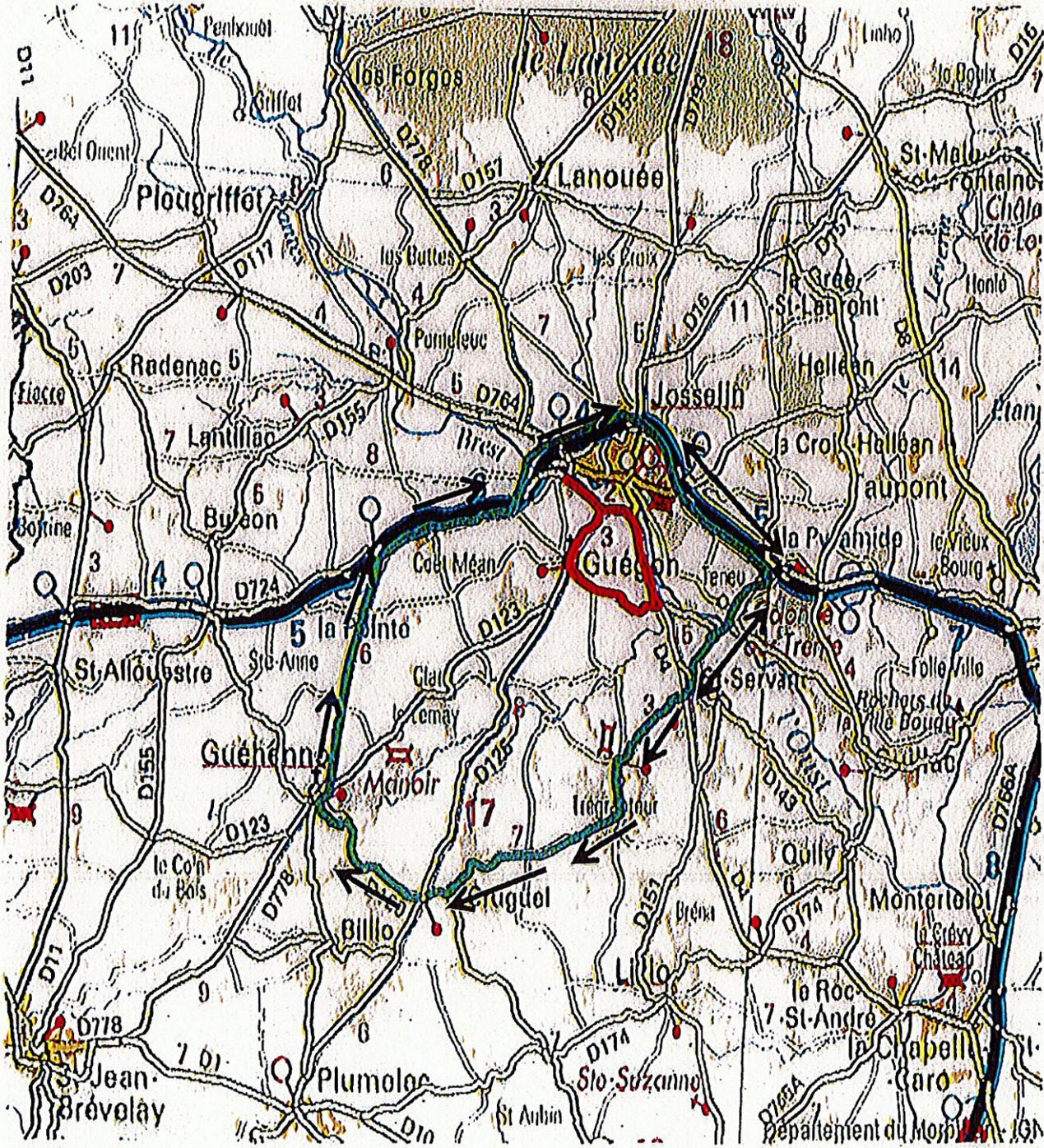
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent document. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil départemental :

2, rue de St Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Commune de GUEGON



-  Section Route Barrée
-  Itinéraire de déviation